

FRANÇOIS DE FRANQUETOT;
Duc de COIGNY, Maréchal de France, Colonel général des Dragons, Chevalier des Ordres du Roi, & de celui de la Toison d'Or, Gouverneur des provinces de la haute & basse Alsace, & y commandant en chef, &c.

VU l'Ordonnance du Roi, du premier Mai 1750, pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ses régimens de Dragons, & le règlement qui y est joint, sur ce qui doit être dorénavant observé à ce sujet, lequel nous a été adressé avec ordre de tenir la main à son exécution: Mandons à M. le duc de Chevreuse, mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite ordonnance soit exactement observée: Ordonnons à tous brigadiers, mestres-de-camp commandant lesdits Dragons, & autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de la faire observer selon sa forme & teneur. Fait à Paris le seize Mai mil sept cent cinquante. *Signé, LE MARECHAL DUC DE COIGNY.*
Et plus bas, Par Monseigneur, BERNARD, secrétaire général des Dragons.



REGLEMENT arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé pour l'habillement, équipement & armement de ses régimens de Dragons.

HABILLEMENTS.

LEs justaucorps & vestes des brigadiers, caporaux, anspessades, carabiniers & dragons, seront composés de trois aunes un quart de drap de Lodeve ou de Berri, d'une aune de large, des couleurs bleu, rouge-garence, ou en vermillon, affectées à chaque régiment, suivant ce qui sera ci-après expliqué; doublés de cinq aunes un quart de serge d'Aumale, ou de sept aunes cadiscanourgue; la doublure de la veste toujours blanche.

Les paremens seront en botte, de la hauteur de six pouces, & de dix-huit de tour, avec des boutonnières ouvertes; le devant de l'habit garni de boutons jusqu'à la poche, & de boutonnières blanches des deux côtés aussi jusqu'à la poche.

Les pattes seront sans poches.

Les poches seront de toile, & placées dans les plis de l'habit des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Les vestes seront garnies de boutonnières des deux côtés jusqu'en bas, & de boutons seulement d'un côté jusqu'à la poche.

Les pattes des vestes seront sans poches &

fans boutons, garnies de boutonnières; les manches desdites vestes à la mariniere, fermées, sans boutons.

Il y aura sur l'habit une épaulette au lieu de l'éguillette qui demeurera supprimée, & l'épaulette sera à l'ordinaire, placée sur l'épaule gauche, pour contenir la bandouliere de la cartouche.

Un bonnet de drap, bordé d'un galon de laine d'un pouce de large, de la couleur qu'il sera expliqué ci-après pour chaque régiment.

Un chapeau de laine du poids de douze à quatorze onces, dont la forme sera d'environ quatre pouces de hauteur, les ailes d'un pouce & demi de plus, bordé d'un galon d'argent du poids d'une once, de seize lignes de largeur, dont quatre en dedans & douze en dehors.

Les manches des brigadiers & des caporaux seront garnies de trois agrémens en tresse moitié argent & soie, large de dix lignes, de quatre pouces de hauteur; le tout pesant une once.

Les carabiniers & les anspessades, un bordé seulement moitié argent & soie, large de dix lignes, pesant cinq gros.

Les manteaux seront de drap de Lodeve, d'une aune de largeur, rouge ou bleu, apprêté à deux envers, parementés de serge d'Aumale ou cadis-canourgue, des couleurs affectées à chaque régiment, avec trois agrémens de chaque côté, de la couleur des épaulettes.

La houffe & le chaperon seront composés de demi-aune un douze de drap de Lodeve ou de Berry, d'une aune de large, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur, comme il sera ci-après expliqué pour chaque régiment.

Equipement.

Le sabre à poignée de cuivre, à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

La demi-giberne a trente coups, suivant le modele pour l'infanterie, à poche & pa-telette de vache rouge; ladite giberne nervée, & collée d'une bonne toile, le cordon de buffle en blanc, piqué de la largeur de vingt-deux lignes.

Le ceinturon à un pendant de buffle pareillement blanc, piqué de la largeur de deux pouces deux lignes.

Les dragons tant à pied qu'à cheval, seront armés d'un fusil garni de cuivre jaune, de la longueur & du calibre de ceux de l'infanterie, avec sa bayonnette.

Ceux à cheval auront de plus un pistolet avec un outil.

Il y aura dans chaque compagnie de dragons à pied, vingt outils, dont huit grosses haches, quatre pelles, quatre pioches & quatre serpes.

Il sera envoyé à chaque régiment des modes des parties d'habillement, armement & équipement ci-dessus, ainsi que des gants,

TIT. XXXII. *De l'Arm. de Cav. & Dr.* 29
coquardes & cravates, & il leur sera pareil-
lement adressé le modele de l'équipement
général d'un cheval, auxquels ils seront te-
nus de se conformer.

Les sergens, brigadiers, caporaux, an-
peffades, carabiniers & dragons, seront obli-
gés, suivant l'usage, de s'entretenir de linge
& chaussure, de culotte de peau à double
ceinture; & ceux à cheval, de ferrage, & de
tenir leurs armes en bon état.

Les dragons tant à pied qu'à cheval, au-
ront des bottines de veau passé à l'huile,
suivant le modele qui sera envoyé; les uns &
les autres auront aussi des guêtres blanches.

Les tambours des régimens royaux conti-
nueront d'être à la livrée du Roi; & ceux de
l'état-major & des gentilshommes, à la li-
vrée des colonels.

Il y aura un tambour-major, indépen-
damment des douze existans dans chaque ré-
giment, lequel sera toujours attaché, & fe-
ra nombre dans la premiere compagnie.

La dépense des manteaux & des houffes
ne sera point prise sur les masses, & sera à la
charge des capitaines des compagnies à
cheval.

Les habits uniformes des officiers seront
en tout semblables à ceux des dragons, à
l'exception qu'ils seront de drap d'Elbeuf,
ou autres manufactures de pareille qualité.

Il ne sera employé de doublure aux ha-
bits d'aucune autre étoffe que de laine, ni
aucun galon sur les justaucorps, ni sur les

vestes; mais seulement des boutonnières de fil d'argent, & des boutons d'argent sur bois.

Les houffes desdits officiers seront des couleurs affectées à chaque régiment, & bordées seulement d'un galon d'argent; sçavoir, de deux pouces de largeur pour celles des capitaines, & d'un pouce & demi pour celles des lieutenans.

Ils auront tous des épées uniformes, dont la garde sera de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de longueur, conformes au modele, & pareilles à celles des officiers de cavalerie.

Seront tous lesdits officiers armés d'un fusil avec sa bayonnette, & auront une gibbete garnie de six cartouches, suivant les modeles qui en seront envoyes à chaque régiment.

Les maréchaux-des-logis & les sergens seront habillés de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité; teint en laine pour les régimens bleus, & en demi-écarlate pour les régimens rouges; observant toutefois que les uns ni les autres n'auront des boutonnières en fil d'argent, ni sur l'habit, ni sur la veste.

Ils auront des sabres à doubles branches, la lame aussi à dos, plus large que celle des officiers, & pareille à celle des maréchaux-des-logis de la cavalerie.

Les houffes desdits maréchaux-des-logis seront des couleurs affectées à chaque régiment, & bordées d'un galon d'argent de la

TIT. XXXIII. *Taille des chev.* 31
largeur d'un pouce. Fait à Versailles, le pre-
mier Mai mil sept cens cinquante. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER
D'ARGENSON.
